

*26  
L'œuvre  
de la Société  
pour faire connaître les  
profonds intérêts  
de la Société.*

# SOCIÉTÉ ROYALE

POUR L'AMÉLIORATION DES PRISONS.

SÉANCE GÉNÉRALE

DU

1821,

PRÉSIDÉE PAR

S. A. R. M<sup>GR</sup> LE DUC D'ANGOULÊME.

## RAPPORT

SUR LES TRAVAUX DU CONSEIL GÉNÉRAL

PENDANT L'ANNÉE 1819.



PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE DENUGON, RUE DU POT-DE-FER, N° 14 (F.-S.-G.)

1821.

F806



SOCIÉTÉ ROYALE  
POUR L'AMÉLIORATION DES PRISONS.

SÉANCE DU 1821,

PRÉSIDÉE

PAR S. A. R. MGR. LE DUC D'ANGOULÊME.

*RAPPORT sur les travaux du Conseil-général,  
pendant l'année 1819 (1),*

PAR M. LE COMTE DARU.

MONSEIGNEUR, MESSIEURS,

Le Conseil-général des prisons s'est pénétré des de-  
voirs que lui imposent l'ordonnance royale de son ins-  
titution, et les paroles du Prince auguste qui préside  
à cette assemblée: c'est ici qu'elles ont été entendues  
avec une vive reconnaissance, et recueillies avec res-  
pect; c'est ici que nous devons rendre compte au Roi,  
au Prince, à vous, Messieurs, et à tous ceux dont la  
bienfaisance éclairée concourt au succès de nos tra-  
vaux, des efforts que nous avons faits pour remplir  
cette noble tâche, et du bien qui a été opéré sous de  
si honorables auspices.

Fondée par l'ordonnance du Roi du 9 avril 1819, la  
Société royale pour l'amélioration des prisons se trou-

(1) Ce Rapport devait être lu à l'assemblée générale de la Société, au mois  
de février 1820. Le malheur que la France éprouva à cette époque empêcha la  
séance d'avoir lieu. On aurait désiré pouvoir présenter aujourd'hui le compte  
de 1820 en même temps que celui de 1819, mais tous les matériaux n'ont pu  
encore en être recueillis.

vait entreprendre ce service dans le cours d'un exercice déjà commencé, et avec des budgets dont la fixation et la distribution étaient irrévocables. Ces circonstances expliquent suffisamment l'impossibilité de présenter, dès la fin de ce premier exercice, les améliorations importantes, qui ne peuvent être que l'effet d'un nouveau système introduit dans l'administration, ou le résultat de l'amélioration des localités.

Aussitôt que le Conseil-général eut été nommé, il sentit que le premier besoin d'une administration nouvelle était de se faire des principes qui indiquassent la tendance de ses efforts, et en assurassent le succès. Il fallait établir un ensemble désirable dans le service, mais il fallait aussi se tenir en garde contre l'esprit de système, consulter l'expérience, et observer les circonstances de chaque localité, avant de hasarder des innovations.

Ce fut pour concilier tous ces intérêts divers que les membres du Conseil-général, après avoir proposé les statuts de la Société et le règlement du Conseil lui-même, dont les dispositions ont été approuvées par Sa Majesté, se répartirent entre eux les travaux préliminaires qui devaient servir de bases à leurs délibérations.

Le Conseil commença par créer dans son sein sept commissions, qui devaient indiquer des vues générales sur le système des améliorations à introduire dans le régime des prisons.

La première (1) fut chargée de déterminer les mesures de police judiciaire et administrative les plus propres à assurer le bon ordre dans les prisons, et

(1) Composée de M. le comte ANGLÈS, M. le baron SÉQUIER, M. BELLART, M. TRY, et M. JACQUINOT DE PAMPÉLUNE, rapporteur.

en écarter l'arbitraire. Cette commission reçut en même temps la mission spéciale de proposer les moyens d'assurer les bons effets de la loi qui autorise pour un temps l'incarcération des enfans, sur la demande de leurs parens. A défaut d'une législation nouvelle, qu'il ne lui appartenait pas de proposer, cette commission a commencé par présenter l'état actuel de la législation existante, en en coordonnant les dispositions de manière à en faire apercevoir les contradictions et les lacunes. Elle a divisé son travail en trois parties : dans la première, elle a analysé toutes les lois antérieures aux quatre codes actuellement en vigueur, en remontant jusqu'en 1791 : dans la seconde, elle a exposé les dispositions des codes ; dans la troisième, elle a analysé les réglemens postérieurs. Ce travail ne pouvait être que préparatoire, puisque le Conseil n'est investi d'aucune autorité ; il se borne à indiquer ses vues, qui, si elles sont approuvées, donneront lieu, de la part de l'autorité compétente, à de nouveaux réglemens ou à des propositions de lois.

En attendant, la commission a, dans un rapport, lu au Conseil le 8 juin, établi les véritables principes de la police des prisons.

Deux rapports intéressans ont été faits par M. le président Try, l'un sur la maison affectée aux jeunes condamnés, l'autre sur les enfans détenus par l'effet de l'autorité paternelle.

La seconde commission (1) avait été nommée pour

(1) M. le duc DE LA ROCHEFOUCAULD, rapporteur, M. le marquis DE MARBOIS, M. le comte CHAPTAL, M. le comte Alexandre DE LA BORDE.

rédiger les instructions à adresser aux commissions d'administration des prisons dans les départemens. Elle a présenté son travail dans la séance du 25 mai; elle y a posé les principes généraux à suivre, pour parvenir à l'amélioration du sort et des habitudes des détenus. Ces principes sont, une exacte justice envers eux, le soin de leur bien-être; leur séparation, suivant les sexes, les âges et la nature des peines; l'ordre, le travail, le silence; la concession immédiate d'une partie du produit de leur travail, pour les encourager à s'y livrer; la cessation de toutes les causes qui peuvent perpétuer les habitudes vicieuses, et notamment l'ivresse; l'introduction des écoles élémentaires, enfin l'exercice régulier du culte et l'instruction morale et religieuse.

La troisième commission (1) devait s'occuper des règles à prescrire pour le régime sanitaire des prisons. Elle a présenté son travail dans la séance du 25 mai. Elle y examine successivement quelles précautions doivent être prises pour assurer la salubrité des maisons de détention, pour y maintenir une exacte propreté, pour éviter l'incommodité des fosses d'aissances, pour déterminer le choix des travaux auxquels les détenus doivent s'appliquer, la nature de leurs vêtemens, la qualité et la quantité de leurs alimens et l'usage modéré des boissons. Dans un second rapport, qui a été présenté le 8 juin, cette même commission a traité des soins qui sont dus aux détenus en état de maladie, et exposé les principes

(1) M. le marquis d'ALIGRE, M. le vicomte DE MONTMORENCY, M. le comte DARU, M. PARISET, rapporteur.

qui doivent être observés pour l'établissement des infirmeries et de leur mobilier en tout genre, la séparation des maladies, les pharmacies, le régime alimentaire et diététique, les fumigations, les bains, la discipline, enfin le service des officiers de santé et des infirmiers.

La quatrième commission (1) avait pour objet spécial l'organisation de l'instruction morale et religieuse à introduire dans les prisons. Ce sujet, qui malheureusement était absolument neuf, a été traité dans la séance du 2 juin. On y a examiné les moyens de faire participer à cette instruction les prévenus des diverses classes, suivant leur sexe et leur âge, depuis les enfans au-dessous de 16 ans, détenus par mesure de correction paternelle, jusques au criminel condamné. On y a exposé les effets salutaires qu'on pouvait obtenir du travail et d'une instruction commune, à quel genre d'instruction spéciale il convenait de s'appliquer, enfin le choix, les devoirs, les attributions des aumôniers, à qui cette instruction sera principalement confiée.

L'instruction morale et religieuse ne peut guères être portée jusqu'au point désirable, pour être salutaire, qu'autant que les personnes destinées à la recevoir peuvent la puiser elles-mêmes dans les livres. De-là résultait la nécessité d'établir dans les prisons l'instruction primaire. L'examen des moyens, pour parvenir à cet établissement, a été confié à la cin-

(1) M. le baron PASQUIER, M. le comte BICOT DE PRÉAMENEU, rapporteur, M. l'abbé DESJARDINS, M. le baron BENJAMIN DELESSERT.

quième commission (1). Elle a comparé les avantages des diverses méthodes d'enseignement, et démontré la préférence due à celle de l'enseignement mutuel: elle a ensuite déterminé la manière dont l'application de cette méthode devait être faite aux détenus, suivant les sexes, les âges et les classes.

Les résultats de cette méthode, déjà constatés par tant d'expériences, ne sont pas plus douteux pour les prisons que pour les écoles. Déjà l'enseignement mutuel est pratiqué avec un plein succès dans la maison centrale de Melun, et, grâce aux soins de M. le maréchal duc d'Albuféra, il vient d'être introduit dans les prisons militaires de Paris.

Une sixième commission (2) a été chargée spécialement de déterminer le mode de l'introduction du travail dans les prisons, le choix des travaux, la discipline des ateliers, la répartition du produit de ce travail, etc. Cette commission n'a pu faire encore son rapport général sur un objet si important; parce que les déterminations à prendre dépendent de beaucoup de renseignemens, que l'on n'est pas encore parvenu à rendre complets, et sont subordonnées à une multitude de circonstances, qui varient selon les localités; mais les bases fondamentales du régime, qui doit être adopté pour les ateliers, n'en ont pas moins

---

(1) M. le maréchal duc d'ALBUFÉRA, M. le duc DE BROGLIE, M. le comte MOLLIEU, M. le comte DE SAINTE-AULAIRE, M. le comte Alexandre DE LA BORDE; rapporteur.

(2) M. ROY, M. le marquis de CATELAN, rapporteur, M. le baron DELAITRE.

été posées, dans un travail général dont nous allons bientôt parler.

Ce n'était pas tout que de donner aux détenus les premiers élémens de l'instruction, en les mettant à portée de puiser eux-mêmes dans les livres quelques exemples profitables et des maximes salutaires; il fallait encore choisir les livres qui les contiennent, examiner s'ils étaient à la portée des lecteurs à qui ils seraient destinés, et enfin les mettre à leur usage. Il ne suffisait pas de chercher, d'après nos propres réflexions et notre expérience, les principes susceptibles d'améliorer le régime des prisons, il fallait encore consulter l'expérience des nations qui, à cet égard, pouvaient nous offrir quelques modèles.

Tel a été l'objet de l'établissement d'une septième commission (1), qui s'occupe de cette double recherche.

Elle a déjà recueilli, pour les offrir à la méditation des membres du Conseil, quelques ouvrages sur les prisons des Etats-Unis d'Amérique et de l'Angleterre, entre lesquels, l'un des plus importants est le *Tableau des Prisons de Philadelphie*, par un Européen (c'est ainsi qu'il se désigne lui-même), qui, sur cette terre réputée sauvage, il y a un demi-siècle, observait une administration digne de servir de modèle, et qui, animé dès-lors d'une philanthropie, dont il a donné de si nobles exemples, méditait, il y a vingt-cinq ans, les améliorations qu'il est appelé aujourd'hui à réaliser.

---

(1) M. le baron BENJAMIN DELESSERT, M. le duc DE LA ROCHE-FOUCAULD, M. le marquis DE MARBOIS, M. le comte DARU, M. le comte Alexandre DE LA BORDE.

Un membre du Conseil-général (1) a été envoyé en Angleterre, exprès pour y recueillir, par lui-même, des renseignemens sur le régime des prisons, qui, depuis plusieurs années, y a été sensiblement amélioré. Il y a reçu l'accueil que se doivent les âmes élevées, animées d'un zèle sincère pour le bien de l'humanité, et il en a rapporté des mémoires, des plans, qui vont être reproduits par la lithographie, et dont l'étude est maintenant confiée à une commission spéciale (2), qui s'occupe du projet d'une prison-modèle. Un plan en relief en a même été présenté par M. le baron Delessert. Il est aujourd'hui sous les yeux de cette assemblée, et un prix sera décerné à l'auteur du projet qui paraîtra digne d'être adopté.

Le Conseil a pensé qu'il ne suffisait pas de consulter les livres et les lieux, qu'il était bon de provoquer aussi les réflexions des hommes éclairés, sur l'amélioration du sort et des habitudes des détenus : en conséquence un prix a été offert à celui qui composerait le meilleur ouvrage sur cette matière. Un programme a été rédigé, qui a été rendu public par la voie des journaux (3).

Le choix des livres à mettre entre les mains des

(1) M. COTTU.

(2) M. le baron BENJAMIN DELESSERT, M. le comte de CHABROL DE VOLVIC, M. le comte ANGLÈS, M. le comte Alexandre DE LA BORDE, M. le comte DARU, M. COTTU.

(3) Au moment où l'on venait d'écrire ce rapport, il a paru un ouvrage fort remarquable, intitulé : *Des Prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être, ouvrage dans lequel on les considère sous le rapport de l'hygiène, de la morale et de l'économie politique*, par M. Louis-René Villermé.

détenus présente plusieurs sortes de difficultés. Il n'y a point de livres qui aient été composés spécialement pour cette classe de lecteurs, et, en général, les détenus appartiennent à la classe indigente, par conséquent à celle qui ne cherche pas l'instruction, ni même l'amusement dans la lecture. On n'en a pas moins pensé qu'il serait important de combattre les effets de l'oisiveté par la lecture, comme par le travail, et qu'on pourrait utilement mettre entre les mains des prisonniers quelques livres propres à faire naître en eux des réflexions salutaires. Sur le vœu qui avait été exprimé, dans un de nos rapports, de voir paraître quelques écrits spécialement destinés aux hommes qui subissent dans les prisons l'expiation d'une faute, un anonyme a généreusement offert un prix pour celui qui serait jugé digne de la préférence. Ce concours, d'un nouveau genre, ne sera ni sans intérêt, ni sans gloire. On a publié un programme, où l'on prévient que l'ouvrage, qu'il s'agit de mettre entre les mains des détenus, doit être accessible à leur intelligence et leur offrir quelque attrait. Il est évident qu'il ne s'agit pas de faire un livre pour ceux qui ont l'habitude d'en avoir; celui-ci aura un mérite littéraire suffisant, s'il attache le lecteur, si, en fixant son attention, il fait naître en lui de bons mouvemens, et s'il lui fait concevoir l'espérance de se réconcilier avec lui-même et avec la société.

Il a été annoncé que ce prix, et celui qui est destiné au meilleur ouvrage sur l'amélioration des prisons, seraient décernés dans la séance publique que la Société doit tenir au mois de juillet 1820.

Nous venons d'indiquer très-sommairement les travaux généraux, dans lesquels les membres de la Commission avaient consigné leurs premières vues sur le système des améliorations à introduire dans le régime des prisons. Toutes ces vues ont été coordonnées et développées dans un ouvrage important de M. le comte Bigot de Préameneu, rapporteur d'une commission centrale nommée à cet effet. (1)

« La salubrité des bâtimens, leur nombre et leur distribution, pour le classement des prisonniers, pour les infirmiers, pour les ateliers; une police exacte et sûre, un régime intérieur régulier dans toutes ses parties, une nourriture saine, des vêtemens suffisans, les moyens préservatifs et curatifs des maladies, les travaux manuels, l'exercice du culte, les instructions religieuses, morale et primaire; tel est l'ordre dans lequel se présentent les vues d'amélioration; puisqu'elles ont pour objet la conservation de la vie, celle de la santé, l'exécution de la loi, l'ordre intérieur, l'habitude du travail, le retour à la religion, et, par elle, à la vertu. »

Tel est le plan de cet ouvrage, que nous n'avons pas cru pouvoir mieux analyser qu'en empruntant les expressions mêmes de l'auteur; mais il nous avertit, que ce serait en méconnaître l'objet, que de ne pas se rap-

(1) M. le comte BIGOT DE PRÉAMENEU, rapporteur; M. le duc DE LA ROCHEFOUCAULD, M. PARISET, M. le comte Alexandre DE LA BORDE, M. le marquis DE CATELAN, M. JACQUINOT DE PAMPELUNE, M. TRY, M. le comte ANGLÈS, M. le comte DARU, M. le vicomte DE MONTMORENCY, M. l'abbé DESJARDINS.

peler constamment qu'il s'agit d'améliorer des maisons où sont renfermés, en général, des coupables, et que ce serait violer la loi que de dénaturer la peine.

Il examine comment les prisons doivent être distribuées et comment les détenus doivent y être séparés; quelle doit en être la police; les limites qui séparent la police judiciaire, la police de sûreté, la police administrative; comment les concierges doivent être choisis, quelle autorité peut leur être conférée; quelles punitions peuvent être infligées dans les prisons. Il traite ensuite des enfans détenus, par mesure de correction paternelle, du régime et du service de santé, qui comprend la salubrité, la propreté, les vêtemens, la nourriture, les boissons, le régime des cantines, les infirmeries. Delà il passe à la nécessité du travail, au choix des ouvrages, à l'établissement des ateliers, à leur régime, aux mesures pour encourager l'apprentissage, à la répartition du produit du travail et à la comptabilité qui en est la suite. Il s'occupe de l'instruction des détenus, sous les rapports de la religion et de la morale, et des moyens d'y faire participer les prisonniers des diverses classes, depuis l'enfant qui a mérité une correction, jusqu'à l'adulte condamné pour crime et à la femme prostituée. Il ne se borne pas à exposer avec toute l'étendue désirable les règles vers l'observation desquelles il faut tendre, il indique les moyens d'exécution.

On voit par cette analyse, très-imparfaite, l'étendue des objets que le Conseil a embrassés dans ses spéculations; mais il a senti que ce ne serait pas remplir sa

destination que de se borner à la théorie. Pour arry e jusqu'à la pratique, ses membres ont accepté avec zèle la mission que le Gouvernement leur a donnée de prendre une connaissance aussi exacte que possible de l'état des diverses prisons dans les départemens, soit en les visitant, soit en entretenant une correspondance suivie avec les autorités locales. Quelques-uns ont été chargés de la surveillance immédiate des prisons de la capitale, et ils forment, sous la présidence de l'autorité administrative, le Conseil spécial des prisons de Paris (1).

Ainsi, d'une part, le Conseil propose un système d'amélioration tel qu'il a pu le concevoir et dû le désirer; de l'autre, il provoque les objections qui peuvent naître des localités, des préjugés, des habitudes, et il se met lui-même aux prises avec les difficultés.

Le résultat de cette recherche courageuse de la vérité est un tableau bien affligeant; mais, puisqu'on voulait vaincre les obstacles, il ne fallait pas commen-

(1) La Grande-Force, M. le baron PASQUIER; — la Petite-Force, M. le baron BENJAMIN DELESSERT; — la Conciergerie, M. ROY; — l'Abbaye et Montaigu, M. le maréchal duc d'ALBU-FÉRA; — Saint-Lazare, M. le duc DE LA ROCHEFOUCAULD; — Sainte-Pélagie, M. le vicomte DE MONTMORENCY; — les Madelonnettes, M. le comte CHAPTAL; — la Préfecture de Police, M. le comte BIGOT DE PRÉAMENEU; — la maison rue des Grès, M. TRY; — la maison des dames de Saint-Michel, M. l'abbé DESTARDINS; — l'hôtel Bazancourt, M. le comte DE CHABROL; — Bicêtre, M. le comte DARU; — Saint-Denis, M. le duc DE BROGLIE; — Villers-Cotterets, M. le marquis D'ALIGRE.

ter par se les dissimuler. Le Conseil a mis le même soin dans la recherche des faits et dans celle des principes, mais il faut un certain art pour recueillir les faits, pour leur donner cet ensemble, qui permet d'en tirer de justes conséquences ou d'en assigner les causes. C'est dans cet objet qu'on s'est appliqué à rédiger avec précision les questions qui devaient être adressées à l'Administration de chaque département, et, à mesure que les réponses arrivent, le Conseil entend des mémoires, ordinairement fort étendus, qui lui font connaître, dans le plus grand détail, la situation de chaque prison du royaume, sous tous les rapports physiques et moraux que la prévoyance d'une Administration éclairée peut embrasser.

On met sous ses yeux le plan de chaque maison. On en examine le bon ou le mauvais état, la salubrité, la sûreté, la contenance, la propreté, les moyens que cette prison offre de séparer convenablement les détenus, les améliorations dont elle est susceptible, la dépense que ces projets doivent entraîner, les ressources pour y faire face. On fait connaître la population que chaque maison contient habituellement; comment les détenus y sont logés, couchés, vêtus, nourris, soignés dans leurs maladies; comment la discipline y est maintenue; par qui la surveillance y est exercée; quels sont les secours que la charité publique fournit à l'administration, à quel prix revient la journée des prisonniers, quel travail on leur procure, quel en est le produit; enfin si on s'occupe de leur instruction, et si les secours de la religion leur sont régulièrement administrés.

C'est de tous ces détails que se compose le régime des prisons: la diversité même de ces objets indique assez combien il doit être difficile de réunir les renseignements qui peuvent nous mettre à portée de connaître l'état de quatre ou cinq cents maisons de détention, et de juger des moyens de les perfectionner successivement.

Nos recherches ne sont pas encore terminées; nos essais d'améliorations ne peuvent être que commencés. Nous avons à vous rendre compte des uns et des autres.

M. le comte Alexandre De la Borde a d'abord été chargé, par M. le ministre de l'intérieur, de présenter un rapport général sur les prisons du département de la Seine. Ce travail, fort considérable, accompagné de plans et de projets, fait connaître leur état ancien, leur état actuel, et les améliorations qu'on peut espérer d'y introduire. Elles consistent principalement dans une meilleure classification des détenus, tendant à séparer, non-seulement les sexes et les âges, mais encore les prévenus, les prisonniers pour dettes, les condamnés à des peines légères et les condamnés à des peines infamantes; dans l'agrandissement et l'assainissement des locaux; dans un meilleur régime alimentaire; dans une discipline mieux raisonnée; enfin, dans un encouragement donné au travail.

Une chose digne de remarque, dans ce Mémoire, c'est le relevé du mouvement des prisons de Paris pendant six ans, dont nous allons présenter l'analyse, pour tâcher d'en déduire quelques conséquences.

|                                      |      |      |      |      |      |      |              |
|--------------------------------------|------|------|------|------|------|------|--------------|
| Depôt de la Préfecture de police (1) | 1815 | 1814 | 1815 | 1816 | 1817 | 1818 | Terme moyen. |
| Grande Force.....                    | 147  | 175  | 197  | 241  | 248  | 197  | 200          |
| Conciergerie.....                    | 258  | 188  | 557  | 589  | 579  | 411  | 527          |
| Sainte-Pélagie.....                  | "    | 109  | 110  | 124  | 152  | 102  | 115          |
| Bicêtre.....                         | 128  | 78   | 87   | 84   | 114  | 159  | 526          |
| Madelonnettes.....                   | 90   | 1    | 21   | 1    | 9    | "    |              |
| Petite Force.....                    | 6    | 11   | 10   | 15   | 18   | 19   |              |
| Saint-Lazare.....                    | 278  | 545  | 452  | 497  | 554  | 405  |              |
| Depôt de Saint-Denis.....            | 585  | 450  | 524  | 798  | 896  | 784  | 809          |
| Totaux.....                          | 254  | 255  | 156  | 102  | 32   | 253  |              |
|                                      | 118  | 105  | 121  | 159  | 105  | 80   |              |
|                                      | 6    | 6    | 6    | 5    | 7    | 8    |              |
|                                      | 5    | 11   | 10   | 7    | 15   | 8    | 275          |
|                                      | 159  | 116  | 129  | 204  | 92   | 185  |              |
|                                      | 497  | 453  | 495  | 590  | 474  | 453  | 457          |
|                                      | "    | 160  | 155  | 289  | 79   | 40   |              |
|                                      | "    | 55   | 16   | 14   | 9    | 27   | 285          |
|                                      | "    | 75   | 66   | 99   | 511  | 53   |              |
|                                      | "    | 647  | 776  | 668  | 944  | 690  | 745          |
|                                      | 2551 | 5214 | 5666 | 4064 | 4216 | 5600 | 5257         |

(1) Faute du mouvement journalier, on déduit le nombre des présents du nombre des prisonniers entrés, en évaluant à cinq jours la durée moyenne du séjour de chaque individu dans cette prison.

Ainsi, la population moyenne des prisons de Paris, non compris les prisons militaires, a été depuis cinq ans de 3757 personnes, sur lesquelles il y a eu :

|      |  |
|------|--|
| 794  | Prévenus des deux sexes ( en comptant comme prévenues toutes les personnes entrées au dépôt de la préfecture de police ) : |
| 115  | Prisonniers pour dettes des deux sexes.  |
| 601  | Femmes prostituées.  |
| 41   | Enfans des deux sexes détenus par correction paternelle.   |
| 157  | Hommes détenus administrativement.   |
| 1506 | Condamnés, dont 1057 hommes, et 269 femmes.  |
| 745  | Mendians et vagabonds des deux sexes.  |

---

3757

La durée moyenne du séjour des prévenus dans les prisons, est un objet sur lequel l'attention de l'administration doit spécialement se porter.

Presque toutes les personnes arrêtées dans Paris sont d'abord conduites au dépôt de la préfecture de police; c'est là que l'autorité chargée de veiller au maintien du bon ordre, dans une grande capitale, fait d'abord comparaître devant elle tout ce qui paraît menacer la tranquillité ou la sûreté publique; et, comme elle doit prononcer rapidement l'élargissement des uns ou le renvoi des autres devant la justice, le séjour que les personnes arrêtées font dans ce dépôt est d'autant plus court, que l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se sont mieux con-

certées pour accomplir les formalités de la mise en prévention. Pour faire juger de l'importance du service des magistrats chargés des premières informations, il suffit de dire que le nombre des personnes entrées dans le courant d'une année, au dépôt de la préfecture de police, a été de dix, douze, quatorze, dix-sept, dix-huit mille. (1) En général, elles n'y sont retenues que peu de jours, souvent que quelques heures.

Mais il ne peut pas en être de même des prévenus, on les fait passer d'abord à la Grande-Force, pendant l'instruction du procès, et ensuite à la Conciergerie, lorsque le jugement approche. La durée moyenne du séjour des prévenus à la Grande-Force est de six mois, et de trois ou quatre à la Conciergerie. Ce n'est pas à l'administration qu'il appartient d'abrèger ces délais; mais il en résulte, pour elle, le devoir d'empêcher que la peine des prévenus ne commence avant que leur culpabilité ne soit déclarée.

Il s'agit du sort de deux, de trois, de près de quatre mille personnes, qui entrent annuellement à la Force, (2) et de huit à neuf cents qui passent à la Conciergerie (3).

(1) En 1815, 10757; — en 1814, 12659; — en 1815, 14414; — en 1816, 17649; — en 1817, 18152; — en 1818, 14547.

(2) En 1812, 1944; — en 1815, 1551; — en 1814, 2115; — en 1815, 2871; — en 1816, 5776; — en 1817, 5258; — en 1818, 2686.

(3) En 1814, 764; — en 1815, 769; — en 1816, 868; — en 1817, 924; — en 1818, 716.

Or, jusqu'à présent, les prévenus, quoiqu'ils aient droit à plus d'égards que les condamnés, ont été beaucoup plus mal traités. Quelquefois la justice est obligée de les tenir renfermés solitairement, parce qu'elle en attend des révélations, ou qu'on ne veut pas qu'ils puissent communiquer avec leurs complices. Presque partout ils sont plus mal couchés et plus mal nourris que les autres détenus, car ils ne travaillent pas; ils sont, en général, dénués de linge et de vêtement, et on ne leur en donne pas, parce qu'ils ne resteraient pas assez dans la prison pour les user. Il semble que c'est parce qu'un jugement ne les a pas condamnés à la prison, qu'on leur en rend le séjour plus pénible qu'aux coupables.

Cependant, non-seulement on leur doit des soins, mais des soins spéciaux, puisque la société peut avoir à réparer envers eux le malheur d'une détention injuste. On leur doit de ne pas les confondre avec des condamnés, et presque partout cette confusion existe.

Cette sollicitude en faveur des prisonniers, qui ne sont encore qu'accusés, le Conseil l'a manifestée dès les premiers jours de son installation. Il s'est déjà occupé d'améliorer leur sort, de leur faire fournir des vêtements, quand ils en manquent; mais leur séparation absolue d'avec les autres détenus tient à des dispositions d'un autre genre, qui exigent des dépenses et du temps.

Les autres classes de détenus réclament aussi les soins de l'administration. Les prisonniers pour dettes, qui, à cause de l'insuffisance des localités, se trouvent

même à Paris, habiter une maison où il y a des condamnés, et qui, presque partout ailleurs, sont confondus avec les détenus de toutes les classes; les prisonniers pour dettes, disons-nous, paraissent fondés à se plaindre aussi d'un autre genre d'injustice. La loi a voulu qu'il fût pourvu à leur subsistance moyennant une somme déposée par le créancier; il n'est pas constant que partout cette somme soit affectée à sa destination spéciale, le Conseil s'occupe d'extirper cet abus (1).

Les mendiants ou vagabonds sont une espèce de détenus dont les premiers torts envers la société consistent à ne pas pourvoir, par leur propre travail, à leur subsistance; mais ce tort en amène souvent de plus graves, et c'est pour les punir que la loi a placé ces mendiants sous l'autorité de la justice, qui réprime le vagabondage par la prison. Cependant, il faut reconnaître que souvent ils sont privés de leur liberté, en vertu des ordres de la police administrative; plus souvent encore, ils viennent d'eux-mêmes se remettre dans un lieu de détention, où ils trouvent de quoi satisfaire à leurs premiers besoins. Ainsi, dans cette classe, il y a trois sortes de détenus. Dans le fait, les maisons où on les renferme, et qui en contiennent de cinq à six mille, devraient être considérées plutôt comme des asiles que comme des prisons; puisque la plupart d'entre eux ne sont point

---

(1) Commissaires, M. le duc DE LA ROCHEFOUCAULD, M. le comte DE LA BORDE, M. le baron DELAITRE, M. TRY, M. le vicomte DE MONTMORENCY.

en état de punition. A cet égard, tout est à faire, le système lui-même, pour la répression de la mendicité, n'est pas encore trouvé; tous les essais ont été infructueux jusqu'ici. Il y a des pays où l'on a su extirper la mendicité, on n'en connaît pas où l'on ait fait une bonne législation sur les mendiants.

Les femmes de mauvaise vie, lorsqu'elles ne se rendent pas coupables d'un délit, qui doive les faire traduire devant les tribunaux, n'en sont pas moins sujettes à l'autorité administrative, qui les prive de leur liberté, soit pour les faire soigner dans leurs maladies, soit pour les punir de quelque désordre. On sent que cette sévérité peut être nécessaire, mais elle a besoin d'être régularisée. L'Administration des Prisons ne peut, à cet égard, que solliciter des réglemens: de son côté, elle doit aussi donner une meilleure organisation aux maisons où ces femmes seront renfermées, et préparer les moyens d'une réforme salutaire. A cet égard, ses vœux ont été devancés, à Paris, et dans quelques grandes villes du royaume, par des sociétés de dames charitables, que le respect nous interdit de désigner, et qui ont pensé que le plus beau droit de la vertu était d'arracher des victimes au vice. Déjà quelques-unes de ces femmes égarées ont été ramenées par le travail, par la bienfaisance, par la morale, par la religion, à de meilleures habitudes, et renvoyées à leurs parens, ou placées de manière à réparer, par de bons exemples, les torts de leur vie passée.

A Paris, un asile a été ouvert au repentir dans la

maison dite *de Saint-Michel*. C'est là que les femmes de mauvaise vie, qu'ont touchées les exhortations des personnes bienfaisantes, qui vont leur porter des consolations dans les prisons, se retirent volontairement après l'expiration de leur peine; c'est là que quelques-unes sont transférées, avec la permission des magistrats, avant l'expiration de ce terme. Toutes y trouvent de bons exemples, de sages conseils, des secours; et la plupart y forment des résolutions salutaires. L'administration s'occupe de rendre pleinement efficaces les soins des dames charitables qui dirigent cet établissement, en leur procurant une maison, où l'on puisse monter des ateliers, et préserver, par l'habitude du travail, les femmes repentantes des dangers de l'indigence et de l'oisiveté.

Un Mémoire a été rédigé sur les prisons de femmes en général, dans lequel M. le duc de la Rochefoucauld a exposé des vues sur leur amélioration: ces idées sont déjà, pour lui, le résultat de l'expérience, et les succès qu'il a obtenus dans l'organisation de la maison de Saint-Lazare, à Paris, garantissent la possibilité de réaliser une amélioration générale.

Il est une autre classe de prisonniers dont la dénomination seule révélerait l'existence d'un abus; ce sont les hommes détenus sur l'ordre de la police administrative; nous nous empressons d'ajouter qu'à cet égard l'autorité a prévenu les vœux que nous pouvions avoir à former, et que les détentions de ce genre se réduisent absolument à l'arrestation d'un petit nombre de forçats libérés, qui ont rompu leur

ban, et que leur condamnation antérieure place sous la surveillance de la police.

Les condamnés eux-mêmes ont quelques réclamations à former; puisque la loi a gradué leurs peines, il est juste de les tenir séparés, suivant leurs classifications, autant que le permettent les localités.

Enfin les enfans des deux sexes, détenus sur la demande de leurs parens ou par l'ordre de la justice, doivent être entièrement séparés des adultes, et devenir l'objet de soins spéciaux; parce qu'ils donnent naturellement plus d'espérances de succès à ceux qui entreprendront de corriger leurs inclinations vicieuses. Cette séparation absolue, premier moyen d'amendement, n'existait nulle part: elle vient d'être établie à Paris, où deux maisons seront spécialement consacrées aux enfans; l'hôtel de Bazancourt, destiné aux enfans détenus sur la demande de leurs parens, et la maison de la rue des Grès, où sont transférés, de la Grande-Force et de Sainte-Pélagie, les jeunes condamnés qui donnent quelques espérances, et où ils sont instruits par les Frères des Ecoles Chrétiennes. Cette maison, fondée par la bienfaisance, dirigée par M. l'abbé Arnoux, peut être considérée comme un modèle; l'ordre, la propreté, la discipline, le régime, ne laissent rien à désirer. Les jeunes gens sont isolés la nuit, occupés tout le jour; tous y apprennent un métier; tous savent déjà lire, écrire, chiffrer, et acquièrent bientôt les élémens du dessin, qui peuvent être utiles dans la profession à laquelle ils se destinent.

A Paris, le nombre des enfans qui entrent dans les

prisons, sur la demande de leur père, est à peu près de cent par an.

Ce nombre n'est pas assez considérable pour que dans chaque ville on puisse leur affecter une maison. Un autre rapport de M. le comte Alexandre de La Borde, sur les prisons des départemens du Midi, qu'il a parcourus cette année, a fait naître l'idée de former, dans trois régions de la France, trois dépôts spécialement destinés aux enfans détenus, et où le régime sanitaire, la discipline, le travail, l'instruction, pourront être proportionnés à leur âge.

Ce même rapport signale les vices les plus généraux qu'on a remarqués dans les prisons des départemens, et qui tiennent, soit aux localités, soit au régime.

Le premier, le principal défaut des prisons, considérées en général, c'est leur insuffisance. Il est incontestable qu'il faut non-seulement les réparer, mais les agrandir. Quand on compare la contenance de quelques-unes, à la population qui s'y trouvait entassée, il y a trois ou quatre ans, on voit que le nombre des détenus a été double de celui des places, encore ces places n'étaient-elles pas calculées, à beaucoup près, comme l'exigeaient la salubrité, la décence et la justice.

Il faut commencer par se former une idée aussi exacte que possible du nombre des personnes qui, en France, se trouvent privées de leur liberté. Ces notions statistiques sont dignes sans doute de l'intérêt de l'observateur.

Il existait, dans les diverses prisons du royaume (1):

|  | Au 1 <sup>er</sup> Juillet |        |
|--|----------------------------|--------|
|  | 1818.                      | 1819.  |
| Prévenus et accusés...   | 10,551                     | 8,274  |
| Condamnés à moins d'un an de prison...                         | 2,264                      | 2,589  |
| Condamnés aux travaux forcés attendant leur transfèrement..... | 1,386                      | 1,160  |
| Condamnés qui s'étaient pourvus en appel ou en pourvoi.....    | 502                        | 435    |
| Condamnés à la réclusion ou à plus d'un an d'emprisonnement... | 20,078                     | 19,345 |
|  | 54,561                     | 51,605 |
| Prisonniers pour dettes.                                       | 500                        | 500    |
| Enfans détenus par correction paternelle...                    | 250                        | 250    |
| Forçats existans dans les bagnes.....                          | 9,925                      | 9,925  |
| Dépôts de mendicité...   | 5,455                      | 5,355  |
|  | 50,667                     | 47,629 |

Sur ce nombre de 19,345, il y avait 9521 condamnés à la réclusion, et 9824 à l'emprison, 15,564 h., 5981 femmes.

Par approximation.

On n'a pas la situation de 1819; on la suppose la même qu'en 1818.

Ainsi, l'administration des prisons entretient à peu près cinquante mille individus.

Peut-être est-il permis de concevoir l'espérance de voir cesser cet encombrement, lorsque l'on compare

(1) Non compris les prisons militaires.

les états que le gouvernement a fait publier des jugemens rendus par les Cours du Royaume, depuis 1815.

Etat comparatif des crimes qui ont donné lieu à des poursuites.

|                            | 1815                     | 1814 | 1815 | 1816 | 1817  | 1818 |      |
|----------------------------|--------------------------|------|------|------|-------|------|------|
| Crimes {                   | Contre la chose publique | 191  | 174  | 319  | 546   | 458  | 166  |
|                            | Contre les personnes...  | 1130 | 902  | 1106 | 1589  | 1658 | 1262 |
|                            | Contre les propriétés... | 4525 | 2851 | 3111 | 4722  | 7086 | 5547 |
|                            | 5844                     | 3907 | 4536 | 6857 | 9162  | 6975 |      |
| Individus mis en jugement. | 8042                     | 5485 | 6551 | 9890 | 14146 | 9722 |      |
| Acquittés.....             | 2699                     | 2085 | 2175 | 3085 | 4715  | 5010 |      |
| Condamnés.....             | 5343                     | 3403 | 4376 | 6807 | 9431  | 6712 |      |

Tableau comparatif des Condamnations.

|                                | 1815 | 1814 | 1815 | 1816 | 1817 | 1818 |
|--------------------------------|------|------|------|------|------|------|
| Condamnés à mort.....          | 307  | 185  | 256  | 414  | 558  | 524  |
| Travaux forcés à perpétuité.   | 346  | 247  | 326  | 458  | 511  | 595  |
| Déportation.....               | "    | "    | "    | 57   | 52   | 6    |
| Travaux forcés à temps....     | 1401 | 867  | 1080 | 1554 | 2645 | 1992 |
| Travaux forcés et flétrissure. | 184  | 96   | 96   | 110  | 175  | 184  |
| Réclusion.....                 | 1916 | 1198 | 1511 | 2217 | 2774 | 2116 |
| Réclusion et flétrissure....   | 40   | 25   | 56   | 55   | 72   | 70   |
| Carcan.....                    | 6    | 1    | 5    | 8    | 4    | 1    |
| Bannissement.....              | 7    | 5    | 55   | 66   | 12   | 2    |
| Dégradation civique.....       | 5    | 2    | 1    | 2    | 2    | 5    |
| Emprisonnement et amende.      | 1155 | 780  | 1014 | 1906 | 2620 | 1619 |
|                                | 5343 | 3402 | 4376 | 6807 | 9431 | 6712 |

Ce n'est pas seulement parce que les crimes et les condamnations ont diminué d'à peu près un tiers en 1818, mais parce que le nombre moyen en est encore plus bas, qu'on peut se flatter de voir commencer une progression décroissante. Il serait heureux de pouvoir compter sur sa durée ; mais elle a nécessairement des limites ; d'ailleurs des causes indépendantes de l'administration, comme une disette, par exemple, peuvent accroître, au moins momentanément, la population des maisons de détention. On en a fait l'expérience pendant les années 1816, et 1817. Enfin il ne faut pas oublier que l'amélioration du régime des prisons tient essentiellement à la séparation des détenus, suivant l'âge, le sexe et la nature des peines, et cette séparation exige des emplacements bien autrement spacieux que ceux où les prisonniers ont été confondus jusqu'à présent.

Il est donc indispensable d'agrandir ou de multiplier ces établissemens.

La première des améliorations dont les prisons sont susceptibles, c'est de n'avoir qu'une destination légale, c'est de ne s'ouvrir qu'aux ordres de la justice. Si les passions, si une autorité arbitraire peuvent en ouvrir les portes, il n'y a plus moyen d'établir une proportion entre le nombre probable des détenus et la capacité des locaux qui doivent les contenir. Il faut, comme dans des temps trop déplorables, transformer en prison tous les édifices : il faut s'attendre à voir de ces disputes d'opinion, qui font si peu d'honneur à la raison humaine, encombrer les maisons réservées aux seuls coupables.

C'est au législateur, ce n'est pas à l'administration qu'il appartient de rendre impossible le retour de ces monstrueux abus. Chez nous, le législateur a déjà rempli sa tâche : la constitution, sous laquelle nous vivons, met au nombre des crimes toute atteinte illégale portée à la liberté individuelle. L'Administration des Prisons, qui n'est investie d'aucune autorité, et qui ne veut d'autre influence que celle que doit lui donner son zèle, ne peut que multiplier les précautions, pour éviter, en ce qui la concerne, la moindre violation de la loi ; et les dépositaires du pouvoir lui ont donné l'exemple de cette noble sollicitude, en ordonnant d'afficher dans toutes les prisons les lois qui garantissent la liberté individuelle.

Les personnes préposées à la réception des prisonniers ont été prévenues, que la moindre infraction à ces lois serait dénoncée aux tribunaux. Elles ont reçu l'ordre de tenir des registres, qui fissent connaître tous les détenus entrés, et de se pourvoir toujours des actes justificatifs de l'admission. Le Roi a ordonné que ces registres et ces pièces, fussent exhibés aux membres du Conseil toutes les fois qu'ils se présenteront, que tous les cachots leur fussent ouverts, qu'ils pussent communiquer sans témoin avec tous les détenus. Des mesures ont été prises, pour que les plaintes de ceux-ci pussent parvenir, soit aux membres du Conseil, soit à l'autorité, sans que les agens subalternes pussent en prendre connaissance.

On trouve fréquemment, dans les maisons de détention des provinces, des malheureux d'autant plus dignes d'intérêt que la société les repousse, et que

l'autorité les sequestre, sans les accuser d'aucun crime : ce sont les aliénés. Ils languissent dans les prisons, isolés, renfermés, souvent attachés, sans vêtemens, sans soins d'aucune espèce; il y en a qui gémissent dans les cachots depuis plusieurs années. Les familles, la société s'en débarrassent; mais l'humanité réclame pour eux. Sur environ 8000 ou 9000 aliénés que l'on compte en France, 613 se trouvaient, il y a un an, dans les maisons de correction, et à peu près autant dans les prisons départementales.

Il est évident que de tels hommes appartiennent à l'administration des hospices et non à celle des prisons. M. le Ministre de l'Intérieur s'occupe de leur préparer des asiles, où ils puissent recevoir tous les soins qui leur sont dus. En attendant, on ne négligera rien pour améliorer leur sort, dans les maisons où l'on continuera de les garder.

Le seul objet qu'on paraisse avoir eu en vue jusqu'à présent dans l'établissement du régime des prisons, a été d'empêcher les détenus de s'échapper. Une prison était estimée d'autant plus parfaite, qu'elle était plus sûre. On dit qu'il est entré pour 150 mille francs de fer dans la maison de la petite Force, à Paris, destinée à ne recevoir que des femmes de mauvaise vie. Sans doute qu'une des principales conditions d'une prison est la sûreté; mais cette condition ne doit pas faire négliger les autres, et de même qu'il serait contre le vœu de la loi de faciliter les évasions, ou de traiter les détenus avec tant d'indulgence, que la détention cessât d'être une peine, il est contre le vœu de l'humanité de négliger tout ce qui peut assurer la santé des

détenus et tous les égards dus aux prisonniers qui n'ont point encouru l'infamie; enfin ce ne serait pas remplir les vues d'une sage administration, que de négliger les moyens par lesquels on peut parvenir à l'amendement des uns et des autres.

Pour juger jusqu'à quel point ces défauts se reproduisent dans les diverses localités, il faudrait analyser ici les rapports qui ont été faits sur les diverses prisons de Paris, de Bicêtre, de Saint-Denis, de Villers-Coterets, par les membres du Conseil qui en ont la surveillance, et les nombreux mémoires que le Conseil a entendus sur chacune des prisons des départemens; mais la totalité des renseignemens nécessaires ne nous est pas encore parvenue : ce travail est cependant assez avancé; le Conseil a déjà entendu des rapports faits avec beaucoup de soin, sur les prisons des départemens de l'Eure et de la Seine-Inférieure, par M. le marquis de Marbois;

Sur celles des Ardennes, du Pas-de-Calais, de la Sarthe et de Dieppe, par M. le baron Pasquier;

Sur celles du Finistère, de Compiègne, de Vendôme, de Châteaudun et de Chartres, par M. le vicomte de Montmorency;

Sur celles du Calvados, de la Loire-Inférieure et de la Moselle, par M. Pariset;

Sur celles de l'Oise et de la Somme, par M. le duc de la Rochefoucault;

Sur celles de l'Hérault, par M. le comte Chaptal;

Sur celles de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Vendée, par M. le comte Mollien;

Sur celles d'Orléans, de Poitiers, de La Rochelle et de Niort, par M. le duc de Doudeauville;

Sur celles de Pau et de Dourdan, par M. le comte Alexandre de La Borde;

Sur celles des Hautes et Basses - Alpes, par M. le comte Anglès;

Sur celles de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, par M. le marquis de Catelan;

Sur celles de l'Ain, du Doubs et du Jura, par M. le duc de Broglie;

Sur celles du département d'Eure-et-Loir, par M. le baron Delaitre;

Sur celles du Puy-de-Dôme, par M. le comte de Chabrol;

Sur celles d'Ille-et-Vilaine, par M. le comte de la Riboisière, l'un des fondateurs de la Société;

Sur les prisons du Haut et du Bas - Rhin, de la Meurthe et des Vosges, sur les maisons de Montaigu, de l'Abbaye, et sur les prisons militaires, en général, par M. le maréchal duc d'Albuféra;

Sur les prisons de l'Aude, de la Haute-Saône et du Nord, par M. Daru.

Enfin, un rapport sur une maison centrale de détention, digne à beaucoup d'égards, d'être proposée pour modèle, celle de Melun, par M. Jacquinet de Pampelune fils, substitut près le tribunal de cette ville.

Ces renseignements, et ceux qui existaient déjà au Ministère de l'intérieur, ont fourni la matière d'un

rapport fort intéressant, que le ministre a soumis récemment au Roi.

Ce rapport a pour objet d'exposer à Sa Majesté l'état dans lequel le Conseil de la Société royale, pour l'amélioration des prisons, a trouvé les choses, c'est-à-dire l'étendue de la tâche que l'ordonnance du 9 avril impose à ce Conseil.

Les prisons doivent être divisées en cinq classes:

1°. Les maisons de police municipale, qui sont destinées à renfermer les individus arrêtés en flagrant délit, pour être conduits immédiatement devant l'autorité compétente, et les personnes condamnées par le tribunal de police à un emprisonnement, qui n'exécède pas cinq jours: ces maisons sont établies et entretenues aux frais des communes.

2°. Les maisons d'arrêt, destinées uniquement aux prévenus; mais où l'on reçoit aussi les débiteurs contre lesquels la contrainte par corps a été prononcée, et, à défaut d'autres localités, les mineurs détenus à la demande de leurs parens, et les personnes condamnées à moins d'un an d'emprisonnement par la police correctionnelle.

On voit qu'il y a déjà ici une confusion, qu'il importe de faire cesser. Les prévenus sont tous présumés innocens jusqu'au moment de leur condamnation; mais il y en a de criminels, et on ne peut confondre avec eux les prisonniers pour dettes, les enfans et les condamnés correctionnellement, sans faire tort aux uns et aux autres.

3°. Les maisons de justice: ce sont celles où l'on transfère les prévenus qui vont subir leur jugement,

et d'où ils doivent sortir immédiatement après leur condamnation; mais leur départ se trouve presque toujours retardé, soit à cause des précautions à prendre pour leur transfèrement, soit à cause du défaut de place dans la maison où ils doivent être transférés: il en résulte que dans les maisons de justice il y a presque toujours à la fois des prévenus et des condamnés.

4°. Les maisons de correction: elles ont été destinées, par la loi du 24 juillet 1791, aux jeunes gens au-dessous de l'âge de 21 ans, détenus d'après la demande de leur famille, et aux personnes condamnées par voie de police correctionnelle. Aux termes des art. 66 et 67 du Code pénal, elles doivent aussi recevoir les jeunes gens au-dessous de 16 ans, coupables de crimes, et acquittés comme ayant agi sans discernement, mais envoyés dans une maison de correction, pour y être élevés jusqu'à leur vingtième année, et les enfans du même âge à l'égard desquels la peine est réduite à un emprisonnement, lors même qu'ils ont agi avec discernement. L'ordonnance du 2 avril 1817, a déterminé, que ces derniers devraient être transférés dans les maisons centrales de détention, lorsqu'on y aurait fait les dispositions pour les y établir dans un quartier séparé.

On voit que dans les maisons de correction, comme dans toutes les autres, il y a plusieurs sortes de détenus.

Le nombre des personnes qui ont à subir un emprisonnement de moins d'un an, est, dans tout le royaume, d'environ deux mille quatre cents: c'est moins de trente par département; et, comme elles

sont inégalement réparties, il en résulte que, dans beaucoup de localités, une sage économie ne conseille pas d'affecter une maison spéciale à cette classe de détenus. On pourrait sans doute établir une maison de correction pour plusieurs départemens; mais cette mesure aurait l'inconvénient de nécessiter la translation, toujours pénible, toujours humiliante, de personnes qui n'ont subi qu'un jugement correctionnel, et dont la détention est quelquefois limitée à peu de mois, à peu de jours. La loi a prévu que ces maisons de correction pourraient être établies dans le même local que d'autres prisons; mais elle a recommandé de séparer absolument les condamnés de cette classe, de tous les autres détenus. Il paraît que ce qu'il y a de plus sage, est d'user de cette faculté que donne la loi, en affectant à cette destination, autant qu'il sera possible, les localités existantes.

5°. Les maisons centrales de détention. Ces maisons sont destinées à recevoir les personnes des deux sexes condamnées, par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement d'un an et au-dessus; les hommes et les femmes condamnés à la réclusion; les femmes condamnées à la peine des travaux forcés; les septuagénaires coupables de crimes emportant la peine des travaux forcés ou de la déportation, et les condamnés aux travaux forcés, qui, ayant atteint au bague leur soixante-dixième année, doivent être renfermés dans une maison de détention jusqu'à l'expiration de leur peine.

Ce n'est pas tout; on renferme aussi dans cette sorte de prison, les condamnés au bannissement, les con-

damnés à la déportation, et les condamnés aux travaux forcés, jusqu'à ce qu'ils puissent être renvoyés à leur destination définitive.

On ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il y a des nuances infinies entre ces diverses sortes de détenus, et que c'est aggraver la peine correctionnelle que de renfermer, avec des individus coupables de crimes, celui qui n'est condamné qu'à un emprisonnement d'un an. Il serait donc à désirer que, pour les uns et les autres, il y eût une maison particulière; car, malgré tous les soins que l'on peut prendre pour marquer les séparations, il arrive toujours que les localités ne s'y prêtent pas complètement, que les détenus se trouvent confondus, soit dans les préaux, soit dans les ateliers, soit dans les infirmeries, et que les lits, les vêtements, passent indifféremment de l'un à l'autre.

On n'a pas besoin d'ajouter que les individus condamnés au bannissement, ou à la déportation, se trouvent subir une peine différente de celle que la loi leur a infligée. Des réclamations se sont élevées à cet égard; l'administration ne peut que les rappeler, et former des vœux pour que l'ordre de choses, malheureusement existant, soit changé ou régularisé.

Le séjour dans les maisons de détention des condamnés qui doivent être transférés aux bagnes, est un inconvénient, mais un inconvénient inévitable. La chaîne ne peut partir qu'à des époques déterminées, et le nombre des condamnés à transférer ne peut être calculé que sur la contenance du lieu qui doit les recevoir. Il en résulte que tous les condamnés aux tra-

voux forcés ne subissent pas réellement leur peine, qu'ils encombrant les maisons de détention, où ils ne devraient pas rester, et où, par leur présence seule, ils aggravent la peine des autres détenus (1).

Dans l'impossibilité de transférer les forçats à leur destination, immédiatement après leur jugement, on cherchera du moins à les tenir, jusqu'à leur départ, séparés des autres détenus. Le château de Dourdan a été indiqué comme propre à recevoir ceux de l'arrondissement de Paris. Un membre du Conseil s'est rendu sur les lieux pour s'en assurer. On s'occupe du calcul des dépenses que doit nécessiter l'exécution de ce projet. Une commission a été nommée pour déterminer les moyens d'occuper utilement ces condamnés pendant leur séjour dans cette maison, et les travaux auxquels pourraient être appliqués définitivement ceux, qui, faute de place, ne pourraient être reçus dans les bagnes.

Enfin le transfèrement de cette espèce de condamnés a attiré l'attention du Conseil. Le Ministre, voyant avec regret que la nécessité des précautions pour prévenir les évasions pendant la route, rendait ce voyage extrêmement pénible, a nommé une commission, qui est chargée de chercher les moyens d'exécuter ces translations avec la même sûreté, sans plus de frais, et avec des précautions moins rigoureuses.

Il y avait long-temps que la peine de la réclusion

(1) Il y en avait 1386 au 1<sup>er</sup> juillet 1818, et il est bien à craindre que ce nombre n'aille en augmentant, car celui des condamnations à la peine des travaux forcés s'accroît rapidement. On en a compté, en 1814, 1210; en 1815, 1500; en 1816, 2100; en 1817, 3329; en 1818, 2569.

était établie par les lois avant que l'administration se fût occupée de l'établissement des prisons destinées à cette espèce de condamnés. La première maison de détention a été créée par un acte du 15 floréal an 9 (5 mai 1801). Treize maisons centrales de détention furent successivement établies, dans l'intervalle de 1801 à 1808, à Embrun (Hautes-Alpes), Eysses (Lot-et-Garonne), Fontevault (Maine-et-Loire), Montpellier (Hérault), Riom (Puy-de-Dôme), Ensisheim (Haut-Rhin), Melun (Seine-et-Marne), Clairvaux (Aube), Rennes (Ille-et-Vilaine), Gaillon (Eure), et Limoges (Haute-Vienne). Ces maisons, et celles de Bicêtre et de Saint-Lazare, complétaient le système d'organisation adopté par l'ancien Gouvernement. Un arrondissement de plusieurs départemens avait été assigné à chacune de ces maisons centrales; depuis, la maison de Beaulieu, dans le Calvados, a reçu la même destination; celle du Mont-Saint-Michel (Manche) a été affectée aux condamnés à la déportation, celle de Pierre-Châtel (Ain) aux individus condamnés au bannissement. Trois autres établissemens ont été commencés à Cadillac (Gironde), Loos (Nord) et Nîmes (Gard); de sorte qu'il existe aujourd'hui dix-neuf maisons centrales, dont seize sont déjà occupées, et une pourra l'être dans le courant de cette année: les deux autres ne seront habitables qu'en 1825. On évalue à treize mille le nombre des prisonniers que les maisons actuellement disponibles peuvent contenir; mais celui des condamnés destinés à subir leur peine dans les maisons centrales est de dix-neuf à vingt mille.

Tels sont les premiers aperçus généraux que l'on

peut donner sur la classification des prisons, sur leur contenance et sur la manière de distribuer les détenus; mais quand on pense que, pour être convenablement établie, chacune de ces maisons devrait avoir des dortoirs, des ateliers, des infirmeries, des préaux, spécialement et exclusivement affectés à chaque classe de détenus, subdivisés suivant les sexes et les âges; quand on considère que des circonstances, que l'administration ne peut ni prévenir, ni même prévoir, peuvent faire affluer les détenus dans telle ou telle contrée, on reconnaît qu'il est impossible de parvenir à établir les prisons d'une manière satisfaisante, si on ne multiplie les locaux, c'est-à-dire, si on ne se livre à des dépenses considérables. M. le ministre de l'intérieur les a évaluées à 4,500,000, francs pour l'achèvement des maisons centrales de détention, et à 15,000,000 pour la restauration des prisons départementales; à quoi il faut ajouter deux ou trois millions pour le mobilier, sans comprendre dans cette évaluation les prisons qui sont à la charge des communes.

On ne soupçonnera pas ces aperçus d'exagération, si on veut bien considérer que, sur le nombre des départemens, il y en a quarante-neuf dont les prisons exigent des réparations considérables, ou des constructions nouvelles, et vingt-neuf où il est indispensable de les agrandir.

Nous n'oublierons pas que, pour que les bienfaits de l'administration puissent être durables, il faut qu'ils soient procurés avec une sage économie.

Quatre sortes de fonds pourvoient aux dépenses des prisons: les fonds généraux de l'État, les centimes des départemens, les ressources communales et les secours

de la bienfaisance publique. C'est à MM. les préfets, qui sont les ordonnateurs de ces dépenses, qu'il appartient d'en rendre un compte légal. Un compte particulier sera dressé des fonds qui sont dus, soit à la munificence du Roi, soit à votre bienfaisance, et l'état de leur emploi et de leur situation actuelle sera mis sous vos yeux.

Pour vous mettre à portée, Messieurs, de juger de l'importance de ce service dans la masse des dépenses publiques, on vous présentera ultérieurement le tableau du prix auquel revient la journée du détenu dans chaque localité. En partant des derniers comptes dont le résultat a été publié (ceux de 1817), le prix moyen de la journée, dans les prisons municipales, maisons d'arrêt, maisons de justice et maisons de correction, était de 64 centimes. Il paraît que dans les maisons centrales il s'élève au-dessus de 67, tout compris.

Il en résulte que dix-neuf mille trois cent cinquante-trois individus détenus dans les premières, coûtent . . . . . 4,520,860 f.

Treize mille dans les maisons centrales . . . . . 3,179,150

Et cinq mille trois cent cinquante-trois dans les dépôts de mendicité, d'après les comptes publiés en 1817 . . . 1,250,460

Total de la dépense annuelle (1). . . 8,950,470

Dans la plupart des départemens (dans cinquante-

(1) Non compris celles du département de la marine pour les bagnes.

quatre), les prisons sont insuffisantes, et par conséquent insalubres. Le moyen le plus prompt d'en diminuer l'encombrement, est d'achever les maisons centrales, pour qu'elles puissent recevoir neuf mille condamnés (1), qu'on est forcé de laisser mal à propos dans les prisons départementales.

Par suite de cet encombrement, il y a onze départemens où les sexes ne sont séparés que pendant la nuit; il y en a beaucoup où les enfans ne sont pas séparés des adultes; il n'y en a point où les détenus soient classés suivant leur état de prévention ou de condamnation, et suivant le genre de leur peine.

On compte quarante-cinq départemens où les prisons sont dépourvues d'infirmes; il y en a sept où elles sont mal disposées ou insuffisantes.

Nulle part on ne s'est encore occupé d'isoler les prisonniers pendant la nuit; nulle part, excepté dans les maisons centrales, il n'y a des effets de coucher, et quand il y en a, les détenus occupent les lits deux à deux. Les maisons de Clairvaux, Melun, Gaillon et Fontevault, sont les seules où l'on ait commencé à introduire les lits à une place; partout ailleurs, les détenus couchent confusément sur une paille souvent infecte.

Les ateliers, qui n'existent que dans un petit nombre de maisons, sont partout insuffisants. Sur environ cinq cents prisons, il n'y en a que deux, celles de Melun et de Clairvaux, où les détenus mangent au réfectoire; nulle part on n'a réservé un emplacement pour l'ins-

(1) Au 1<sup>er</sup> juillet 1818, il y en avait 9378.

truction des détenus; il n'y en a même pour le culte que dans les maisons principales. Presque partout, l'air manque et est vicié, les dortoirs sont étroits, les latrines infectes et mal placées, les cachots humides et malsains, les préaux insuffisans.

Ce tableau, qui est malheureusement d'une exacte vérité, justifie l'évaluation des dépenses qu'occasionnera le premier établissement des prisons, et qu'on ne peut guère espérer d'acquitter avec moins de 20 ou 22 millions.

Cependant, sans ces améliorations des localités, on ne peut se flatter d'établir dans ces maisons la propreté, la salubrité, la discipline, les mœurs, le travail, et par conséquent l'économie. Il ne faut pas s'attendre à voir l'aspect des prisons changé, avant qu'on n'y ait introduit les réformes salutaires, qui elles-mêmes sont subordonnées aux circonstances locales. Cependant le Conseil ne s'est pas découragé; son zèle n'a pas besoin d'être excité; mais nous nous félicitons d'avoir sous les yeux un bel exemple qui atteste de qu'on peut espérer des efforts persévérans d'une philanthropie éclairée. C'est en effet un puissant encouragement que les succès, si bien constatés, de cette administration bienfaisante, qui, en vingt ans, a changé, dans Paris, les asiles de la douleur et de la misère en hospices dignes de servir de modèles.

L'administration des prisons s'est attachée d'abord aux améliorations qu'elle pouvait atteindre, c'est-à-dire, à celles qui étaient indépendantes du temps et du budget. Elle a proposé au ministre toutes les petites réparations, qui, dans les prisons départementales ou

communales, pouvaient améliorer ces établissemens et être acquittés sur des fonds déjà existans. A Paris, elle a provoqué et effectué l'établissement d'une nouvelle maison destinée aux enfans, l'hôtel de Bazancourt. Le conseil a arrêté que chaque année, toutes les prisons seraient reblanchies à la chaux. Cette opération exécutée pour toutes les prisons de la capitale, et par les détenus eux-mêmes, n'a pas peu contribué à les assainir, comme aussi à en rendre l'aspect moins repoussant, et à en éclairer les parties qui ne reçoivent pas assez de lumière. On discute pour l'agrandissement de Bicêtre, des plans dont l'exécution commencera au retour de la belle saison. Par l'ordre de M. le ministre de la guerre, des officiers du génie se concertent avec l'administration civile, pour construire à Paris une prison qui soit affectée aux militaires. On cherche un local pour le dépôt, et un autre pour les détenus correctionnellement. Les forçats, à envoyer au bague, seront placés dans la maison de Dourdan. Lorsque ces établissemens seront terminés, on pourra faire, dans les prisons de Paris, une répartition qui laissera peu de choses à désirer, quant à la classification des détenus. Les enfans sont déjà entièrement séparés des adultes, et les femmes des hommes. Les prisonniers pour dettes occuperont une maison séparée. Une autre sera spécialement destinée aux hommes condamnés correctionnellement à moins d'un an de prison. La Grande-Force et la Conciergerie seront réservées pour les prévenus. Il restera à séparer autant que possible les trois classes de femmes qui remplissent actuellement les maisons de la Petite-Force, des

Madelonnettes et de Saint-Lazare, c'est-à-dire, celles qui sont en prison par la seule autorité de la police, et celles que la justice a condamnées à des peines correctionnelles, ou criminellement, enfin Bicêtre n'offrira plus le spectacle affligeant de la réunion des prisonniers condamnés à la simple détention, à la réclusion et aux fers.

Il est une autre maison dont le nom seul réveille des souvenirs qui contrastent avec sa destination actuelle : le château de Pau, le berceau de Henri IV, est devenu une prison. C'est une profanation qui doit cesser, mais ce changement ne peut avoir lieu que lorsqu'on aura trouvé et approprié un autre édifice.

On s'est promis un succès plus immédiat des améliorations qui n'étaient pas subordonnées aux localités.

La première difficulté était de diminuer les causes de l'insalubrité des prisons dans leur état actuel; c'est-à-dire, indépendamment de toutes réparations ou constructions nouvelles. C'est le problème que s'est proposé M. le comte Chaptal, dans un Mémoire, où il analyse les causes les plus générales de l'insalubrité, et indique les moyens de combattre l'humidité par les absorbans; les émanations putrides par les fumigations; le défaut d'air respirable par les substances qui l'épurent ou par les courans qui le renouvellent; enfin la malpropreté, par les soins qu'une administration vigilante peut prendre des lieux, du mobilier, des vêtemens et des personnes. Mais toutes ces méthodes, plus ou moins efficaces, ne peuvent dispenser de remédier à l'insalubrité des prisons par des construc-

tions mieux entendues. Voici une preuve incontestable des effets de cette insalubrité : sur le nombre de trente-cinq mille cent trente-deux journées, qui sont le résultat du mouvement des détenus dans la prison de Saint-Malo, pendant les années 1817 et 1818, il y en a eu quatorze mille cent quarante-six d'hôpital; c'est-à-dire, que près de la moitié de la population y est constamment en état de maladie.

La nourriture des détenus, quoique réglée par un ancien décret du 25 nivose an 9, n'est pas uniforme dans tous les départemens. Il y en a plusieurs où la distribution se réduit à la ration de pain; il n'y en a que quarante-quatre où l'administration pourvoie régulièrement à la distribution de la soupe; dans neuf autres, la distribution est journalière; mais la charité publique y concourt avec l'administration. Il y a trente-trois départemens où les prisonniers ne reçoivent la soupe qu'à des intervalles plus ou moins longs, tantôt par les soins de l'administration seule, tantôt par la charité publique, tantôt par le concours de ces deux moyens. Des ordres ont été donnés pour assurer la régularité et l'uniformité de cette fourniture; mais cela ne suffit pas, il faut l'améliorer. En attendant qu'on puisse réaliser ce projet dans les provinces, on l'a exécuté pour les prisons de Paris, Bicêtre, Saint-Denis et Villers-Cotterets. La qualité du pain laissait beaucoup à désirer; le Conseil s'est chargé de le faire confectionner lui-même : un de ses membres surveille cette manutention. Depuis six mois, le pain des détenus est très-bon; celui des malades est composé de pur froment. La fabrication revient, pour chaque sac

de farine, à quarante et quelque sous de moins que le prix qui nous avait été demandé par la soumission la plus avantageuse. Enfin elle a procuré l'écoulement d'une partie des farines dont l'administration de la ville de Paris s'était approvisionnée, et qui auraient pu s'avarier faute d'emploi.

La soupe, qui se distingue en soupe maigre à la Rumfort, en soupe grasse, en ration d'oisif et en ration de travailleur, a été améliorée. La quantité des légumes qui composent les soupes maigres a été à peu près doublée (1), en ayant égard, autant que possible, à la qualité plus ou moins nutritive de chaque espèce de légumes, d'après les expériences qu'ont été invités à faire deux savans recommandables (MM. Vauquelin et Percy). La ration grasse, dans laquelle il n'entraît auparavant que la basse viande, doit se composer désormais uniquement de bœuf, et aucune partie de l'animal ne doit être réservée par le fournisseur.

Des dispositions particulières ont été prescrites pour le régime des vieillards, des femmes enceintes, des nourrices, des enfans en bas âge.

En même temps qu'on s'occupait d'augmenter, sous

(1) Au lieu de 15 kilog. de légumes secs ou de l'équivalent en légumes verts que l'on mettait ci-devant dans la marmite, pour cent rations maigres de travailleurs, on y met à la fois 15 kilog. de légumes secs, et 15 kilog. de légumes verts épluchés.

Au lieu de 4 kilog. de légumes secs et de 5 kilog. de légumes verts que l'on mettait à la fois pour composer 100 rations de non travailleurs, on y met 7 kilog. de légumes secs, et 15 de légumes verts épluchés.

ce rapport, le bien-être des détenus, on a dû éloigner d'eux toutes les causes d'excès et de désordres : on a limité à une demi-pinte la quantité de vin que chaque homme pourrait acheter à la cantine. On a interdit absolument l'usage de l'eau-de-vie, et même celui du vin, dans les prisons de femmes.

La cantine est un établissement dont il n'est guère possible de priver les prisonniers, puisqu'ils y trouvent les moyens de se procurer quelques supplémens de nourriture. Il est difficile qu'elle ne donne pas lieu à quelques abus, malgré le soin que l'on prend de fixer le prix et de surveiller la qualité des objets qui y sont vendus. Le Conseil se propose d'essayer de faire administrer la cantine par économie, afin que nul ne soit intéressé à rançonner les détenus ni à leur vendre des boissons nuisibles.

On s'occupe d'assurer par le même moyen la bonne qualité, la propreté et le prix modéré des fournitures de coucher, et de supprimer les abus auxquels donne lieu le loyer des lits et des chambres dites de pistole.

L'usage était de ne renouveler que deux fois l'an la paille des paillasses : désormais, elle sera changée tous les trois mois.

Nulle part on ne s'était occupé des besoins des prévenus, le Conseil leur fait distribuer les mêmes rations qu'aux détenus oisifs.

Les condamnés n'avaient qu'un vêtement de toile qu'ils conservaient l'hiver comme l'été. On leur a distribué cette année (à Paris) des vêtemens de laine; et une partie de ces effets ont été tissés et confectionnés par les détenus eux-mêmes. Ils ne recevaient

que deux paires de sabots par an, désormais on leur en donnera trois; ils n'avaient qu'une paire de bas de laine, on leur en fournira deux.

Les prévenus, les prisonniers pour dettes ne sont plus exclus de ces distributions, lorsqu'ils sont dépourvus de vêtemens; et même, au moment de leur sortie, les détenus acquittés ou libérés recevront les effets qui leur sont nécessaires.

On a conçu un projet, qui, s'il peut se réaliser, aura certainement de bons effets pour les mœurs: c'est de ne plus confier aux hommes le service intérieur des prisons de femmes. Les avantages et les difficultés de cette innovation ont été discutés dans un mémoire que M. le duc de la Rochefoucault a lu au Conseil.

Des mesures ont été prises pour préserver les détenus de l'oisiveté, du moins autant que les localités peuvent le permettre; mais, excepté dans les maisons centrales, l'espace manque presque partout pour l'établissement des ateliers, et même dans quelques-unes, il est insuffisant. On en a cependant établi de nouveaux à Bicêtre, pour la chapellerie et l'ébenisterie, à Sainte-Pélagie pour la bonneterie, à Saint-Lazare pour l'impression des schalls; et, dans les prisons militaires de Paris, les détenus, qui, il y a quelques mois, ne savaient aucun métier, fabriquent maintenant divers tissus, dont le produit leur procurera quelque bien-être. Il y a des maisons de détention, comme celles d'Eysses, de Melun, de Fontevault, de Saint-Lazare, qui présentent plutôt l'aspect d'une vaste manufacture que celui d'une prison. Aussi, cette année, dans cette brillante exposition, où les chefs-d'œuvre de l'industrie

manufacturière sont venus se disputer les suffrages du goût, a-t-on vu figurer, modestement, mais avec cette approbation que méritent les choses utiles, divers produits des ateliers établis dans les principales maisons de détention.

Le produit de ce travail est réparti de la manière suivante:

L'administration retient  $38 \frac{1}{3}$  pour 100, au moyen de quoi elle fournit au détenu travailleur un matelas, une paire de draps et une couverture en sus du coucher ordinaire des prisonniers. Elle leur fait distribuer aussi un supplément de vivres qu'on appelle la ration des travailleurs, c'est-à-dire, quatre onces de viande cuite et désossée, deux fois la semaine, et une cuillerée de légumes secs ou de riz les autres jours.

Trente-trois centièmes un tiers sont réservés pour être déposés à la masse du détenu et lui être remis lors de sa sortie. Les fonds de cette masse de réserve, quelque peu considérables qu'ils soient, sont placés, par les soins de l'administration, et s'accroissent des intérêts, pour former au détenu une petite ressource disponible au moment où il rentrera dans la société.

Enfin les 28 derniers centièmes sont payés comptant au travailleur à la fin de chaque semaine et laissés à sa disposition. Par cette sage répartition du prix du travail, le détenu reçoit une meilleure nourriture, il a quelques fonds pour pourvoir à ses mêmes besoins, il prend l'habitude de l'économie et de la prévoyance, il se prépare un petit pécule et les moyens de gagner sa vie; il devient susceptible de recouvrer sa liberté

avec moins de danger pour la société et pour lui-même.

Un livret distribué à chaque travailleur, et qui reste entre ses mains, indique le produit de ses journées, la somme qu'il a reçue, celle que l'administration a dû retenir, celle qu'il a en réserve, et les intérêts qui viennent l'accroître. Ainsi, il peut à chaque instant vérifier la situation de sa masse, et il ne doit plus y avoir lieu à des erreurs ni à des réclamations.

Mais le Conseil aurait cru ne remplir sa tâche qu'à moitié, s'il avait borné ses soins au bien-être physique des prisonniers, et à leurs intérêts pécuniaires. Il ne s'est pas occupé avec moins de sollicitude de leur amélioration morale.

Le problème était difficile : on ne se flatte point encore de l'avoir résolu ; et, si on peut déjà citer quelques exemples, qui en font concevoir l'espérance, ces succès sont dus à M. l'abbé Arnoux, à ses coopérateurs, qui s'occupent avec lui de l'éducation des jeunes condamnés, et aux dames respectables qui prodiguent leurs secours et leurs exhortations aux femmes égarées.

Les progrès devaient être nécessairement plus lents parmi les hommes chez qui le vice est devenu une habitude.

On a pensé que le premier moyen de les ramener à la raison, à la modération, était de leur en donner l'exemple, et de les convaincre qu'on les gouvernerait sans faiblesse, mais avec une exacte justice. Tous les moyens de rigueur, qui paraissaient avoir des inconvéniens, ont été supprimés. Les cachots souterrains

étaient en général humides et malsains ; il a été défendu d'en faire usage, et prescrit de placer dans les étages supérieurs les détenus que leur mauvaise conduite obligerait de condamner à la réclusion solitaire. Les fers, les ceps, les autres instrumens de gêne ont été remplacés par des moyens de contrainte, qui remplissent le même objet, sans blesser et sans torturer.

On s'est appliqué surtout à combattre l'irritation des sens par la sobriété ; les dérèglemens par l'habitude de l'ordre ; la communication des vices, par l'isolement ; les inconvéniens de l'oisiveté, par le travail ; les passions, par une instruction salutaire. L'habitude du travail, l'ordre, la soumission, doivent commencer la réforme. Ces habitudes, et l'expérience du bien-être que procure une conduite régulière, préparent les voies au ministre qui vient répandre la morale. C'est à l'instruction qu'il appartient d'achever la réforme, et de la rendre durable. Sans le concours de tous ces moyens, il serait bien à craindre que les exhortations apostoliques ne fissent, dans les prisons, que des hypocrites.

Les consolations de la religion sont assurées à tous les détenus, du culte protestant, comme du culte catholique. Dans la maison d'Ensisheim, en Alsace, les anabaptistes, les juifs y ont la même part, comme aux autres secours de la bienfaisance.

L'instruction élémentaire est en pleine activité, dans les prisons d'enfans, concurremment avec l'apprentissage des métiers. L'enseignement mutuel a été introduit dans les prisons militaires de Paris. Le zèle éclairé de M. le capitaine Roux et M. Appert, direc-

teur des écoles régimentaires, a constaté cet heureux essai, de manière à faire espérer qu'il va s'étendre dans toutes celles du Royaume; car M. le Ministre de la guerre a bien voulu approuver que la surveillance et les soins des membres du Conseil s'étendissent sur toutes les prisons qui appartiennent spécialement à son département.

Messieurs, il vient de vous être rendu compte des travaux auxquels le Conseil s'est livré pour exécuter les délibérations que la Société a prises dans sa première séance, et pour réaliser les intentions bienfaisantes que daigna énoncer le Prince auguste qui préside cette assemblée. Les plus importans des rapports qui ont été lus dans le Conseil, ceux qui sont d'un intérêt général, ont été imprimés; ils sont sous vos yeux: vous pouvez y trouver nos vues, nos projets, nos moyens, nos espérances.

Rappeler les ordres de Son Altesse Royale, c'est rappeler ses bienfaits. Sa sollicitude s'était portée sur le pain des prisonniers; à Paris, cette fourniture ne laisse plus rien à désirer; sur les autres alimens, la soupe a été améliorée; sur les vêtemens d'hiver, ils ont été fournis, et le Roi a même voulu que la dépense en fût acquittée sur les fonds du Gouvernement, et non sur ceux de la Société.

Il reste à étendre ces améliorations à tous les départemens, et à poursuivre celles qui sont subordonnées à l'amélioration des localités. Plusieurs conseils généraux des départemens se sont empressés de concourir à l'exécution des projets que Sa Majesté a conçus avec tant de bonté et de sagesse. Celui de Paris a voté,

pour cet objet, dans sa dernière session, une dépense de deux millions. Ceux des Ardennes, du Calvados, de la Charente, d'Eure-et-Loir, du Gard, du Gers, de la Moselle, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin, de la Sarthe et de Seine-et-Oise, ont accordé des sommes relativement considérables. Ces secours, et ceux que nous espérons obtenir, pour ce service, dans le prochain budget de l'Etat, mettront le ministre à portée d'autoriser les constructions, les réparations, qui seules peuvent permettre de séparer les détenus, suivant les sexes, les âges et la nature de leur peine; d'appliquer au travail tous ceux qui y sont soumis, de leur faire faire l'apprentissage de divers métiers, de les réunir dans des réfectoires pour leurs repas, de les isoler pendant la nuit.

Telles sont les améliorations principales dont nous espérons avoir à vous rendre compte successivement. Jusqu'ici nous n'avons pu faire que des essais partiels.

Mais de tous les succès qui peuvent avoir récompensé nos efforts, celui dont nous avons le plus à nous féliciter, parce qu'il nous en promet de plus grands, c'est d'avoir obtenu la coopération de tout ce qu'il y a de plus respectable dans la plupart des villes du royaume, par les lumières et l'habitude d'une noble bienfaisance.

Grâces à ce concours de tant d'honorables citoyens, les Commissions des prisons, qui doivent correspondre avec le Conseil-général, sont organisées dans soixante-dix-sept départemens. Ainsi, trois cent vingt-trois villes du royaume voient déjà une association bienfaisante

et éclairée s'occuper de l'amélioration des prisons, et seconder, avec autant de charité que de zèle, la sagesse des magistrats.

Dans beaucoup de localités, ce zèle n'avait pas attendu, pour se manifester, le signal qui a été donné dans la capitale : beaucoup de bien avait été fait en silence, avant même qu'on en eût conçu la possibilité; et c'est pour le Conseil-général un de ses devoirs les plus doux, que de révéler les noms des personnes qui ont bien mérité de l'humanité, en consacrant leurs soins et leur fortune au soulagement et à l'amélioration de ces êtres, dont les fautes écartent trop souvent la pitié publique. Nous ne nous flattons pas de connaître encore tous les bienfaiteurs de nos prisons; mais il en est dont les noms ne peuvent échapper à notre reconnaissance. Tels sont, à Paris, M<sup>me</sup> de Croisy, qui a procuré un asile aux femmes arrachées au vice; M. l'abbé Arnoux, le fondateur de la maison des jeunes condamnés. Nous allons nommer M<sup>me</sup> la comtesse de Gibon, au zèle de laquelle on doit la création d'une société, qui a pour objet de soulager, de délivrer les prisonniers pour dettes, et de secourir leurs familles. Tous les infortunés, dont elle fut la bienfaitrice, la pleurent en ce moment.

À Poitiers, M. d'Anvilliers recueille et provoque, en faveur des détenus, les secours de la charité publique; à Rouen, M. le chevalier de Venderetz; à Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Eustache de Launoy; à Dieppe, MM. Lhuillier et Capon; à Hennebont, M. Allain, se sont signalés par leur zèle. Depuis vingt-six ans, M. Gouillard, membre de la Commission gratuite, est

le bienfaiteur des prisons d'Evreux. Les prisons de Riom doivent à M. Boudet, premier adjoint au maire, des améliorations fort importantes; c'est de tous les administrateurs celui qui s'en est occupé avec le plus de suite et de succès. Les mêmes éloges sont dus à M. Froger, chevalier de la Légion-d'Honneur et officier pensionné, membre de la Commission gratuite de Saint-Lô; à M. Mandel, dont les habitans de Nancy admirent, depuis trente ans, la bienfaisance, et à M. l'abbé Renard, qui secourt avec non moins de zèle les prisonniers détenus dans les maisons d'arrêt de Lunéville.

À Nogent-le-Rotrou, M<sup>me</sup> Fergon-la-Massuette, femme de M. le maire de cette ville, n'a peut-être pas, depuis quinze ans, laissé passer un seul jour sans visiter les détenus, et sans assister à la distribution de la soupe. Non contente d'employer une partie de sa fortune au soulagement de l'indigence, cette dame respectable veille à l'ordre, à la propreté de cette maison, et procure du travail aux femmes prisonnières.

À Chartres, M<sup>lle</sup> Farge signale sa bienfaisance, particulièrement en faveur des détenus. Il y a dix-huit ans que les prisons ordinaires étant encombrées, il fallut entasser une bande de brigands dans une église souterraine. Une maladie contagieuse et mortelle ne tarda pas à s'y manifester. Plusieurs prisonniers y succombèrent. Nul n'osait pénétrer dans ce goufre, M<sup>lle</sup> Farge eut le courage d'y descendre seule; car personne n'avait consenti à la suivre. Elle déterminait quelques-uns de ces brigands à la seconder dans

les soins qu'elle rendait à leurs compagnons malades, et, malgré son assiduité dans ce souterrain empesté, la contagion la respecta. Depuis cette époque, elle semble s'être consacrée au service des prisons. Elle dirige les travaux de la cuisine, de la lingerie, de la buanderie; elle surveille l'infirmerie, les ateliers. Son activité, sa charité, suffisent à tout, et cela dans une maison dont la population ordinaire est de 200 à 250 individus.

A Amiens, une dame bienfaisante, que des rapports unanimes désignent comme un ange de consolation, M<sup>me</sup> Denizard, apporte des secours aux prisonniers, provoque des aumônes, et les distribue avec autant de justice que de bonté. Les secours qu'elle recueille et une petite économie due à ses soins, lui permettent de leur distribuer la soupe journallement, et le dimanche elle y ajoute, à ses frais, une ration de viande de six onces.

A Abbeville, M<sup>me</sup> Morel de Companelle, administre en faveur des prisonniers un petit fonds, formé par la commune, et qui s'accroît entre ses mains. M. son beau-frère, premier adjoint du maire, y concourt avec le même zèle et la même humanité; car la bienfaisance paraît être l'apanage de cette famille.

M. le chevalier Gaillard, qui, depuis un grand nombre d'années, s'est consacré au soin des prisonniers, est à la tête du bureau de bienfaisance de Toulouse, qui a accepté l'entreprise de la nourriture des détenus, pour y dépenser, depuis 1817, huit ou neuf mille fr. en sus de ce qu'alloue le Gouvernement.

A Château-Thierry, M<sup>me</sup> Maye est la dispensatrice des secours que la bienfaisance publique destine aux prisonniers; elle leur fournit des vêtemens, de la soupe, et leur procure les consolations de la religion.

A Autun, on désigne comme ayant les mêmes droits à notre reconnaissance, M<sup>lle</sup> Moreau; M<sup>lle</sup> Manette, à Auxerre; et à Montauban, M<sup>lle</sup> de France.

A Châteauroux, une autre demoiselle, M<sup>lle</sup> Desroziers, réalise à elle seule tout ce qu'on pourrait espérer de la commission de bienfaisance la plus active. Aucune souffrance ne lui échappe, aucune démarche ne lui coûte. Elle appelle l'attention de l'autorité sur toutes les améliorations possibles. Ménageant ensuite les faibles moyens qui lui sont remis, avec une intelligence et une économie qui en doublent les effets, elle répand le bien avec ce discernement qui le rend profitable. Bouillons économiques, dispensaire des médicamens, lingerie, vestiaire, c'est à elle que tous ces établissemens ont dû leur commencement ou leur perfection. Grâce à son zèle, sa sollicitude, sa libéralité, son dévouement se communiquent, et ce n'est pas un de ses moindres succès que de se faire imiter.

Si, après de tels exemples, il pouvait en être de plus dignes encore de notre reconnaissance et de nos respects, ce serait celui de la pauvreté secourant le malheur. Tel est le spectacle que donne à la ville de Coutances une pieuse fille, nommée Catherine Lamare, qui, autrefois au service d'une personne charitable, à qui ses bienfaits avaient mérité le nom de mère des prisonniers, n'a recueilli de l'héritage de sa maîtresse que son zèle pour continuer cette bonne

œuvre, et une petite pension qu'elle y consacre entièrement.

Les habitans de Moissac admirent les mêmes vertus dans Antoinette Maubial, dite Cuissol, qui, dans son état de simple couturière, trouve des ressources, non-seulement pour enseigner un métier à de jeunes filles qu'elle réunit autour d'elle, mais encore pour distribuer régulièrement, trois fois par semaine, la soupe aux détenus, un peu de vin et des vêtemens, quand ils en ont besoin.

A Béziers, où l'état des prisons est on ne peut plus affligeant, M. Antoine Salvan se distingue par une charité infatigable: non-seulement il fournit à ses frais, et cela depuis trente ans, le linge et les vêtemens nécessaires, non-seulement il fait distribuer quinze à vingt fois par mois de la soupe, de la viande, du vin; mais il veille de ses propres yeux aux détails qui peuvent contribuer à la santé des détenus. Il les fait raser, laver, changer de linge tous les huit jours, en sa présence. Sans les soins de cet homme de bien, le séjour de cette prison serait insupportable, et la mort y aurait moissonné tous les ans une grande partie de la population.

Les hommes chargés de porter dans les prisons les secours de leur art, ou les consolations de leur ministère, signalent partout leur zèle, non moins que leurs talens.

M. Davon, médecin à Vannes; M. le docteur Desclaux à Murat, ont constamment donné l'exemple de l'assiduité la plus désintéressée, et d'un grand courage pour arrêter les progrès de la contagion.

M. l'abbé Villers, chapelain de Saint-Lazare, y

exerce, depuis vingt ans, ses fonctions avec un zèle qui ne s'est jamais démenti: c'est en méritant la confiance des prisonnières qu'il en a ramené un grand nombre à l'ordre et à la vertu.

Plusieurs ecclésiastiques respectables se sont de même signalés par leur charité, notamment M. l'abbé Figueras, aumônier de la maison de Perpignan; MM. les curés de Vannes, de Lorient et de Josselin; M. l'abbé Girod, à Gray; M. l'abbé Rémond, aumônier, à Valogne; M. l'abbé Barbier à Caën, et M. l'abbé Vallée, qui remplit les mêmes fonctions à Evreux.

Nous aurions sans doute beaucoup d'autres noms à placer ici; mais si nous avons à craindre quelques reproches, ce sera de la part des personnes dont nous n'avons pas cru pouvoir passer les bienfaits sous silence.

Le Conseil a vu avec satisfaction que beaucoup de personnes attachées comme fonctionnaires au service des prisons, se sont fait remarquer par leur zèle; mais nous n'avons pas encore pu recueillir assez de renseignemens pour leur rendre à tous une exacte justice. Nous ne doutons pas que, dans nos rapports ultérieurs, nous n'ayons un compte satisfaisant à rendre des services de beaucoup d'entre eux.

Tous ceux qui nous écoutent s'étonnent sans doute que nous n'ayons pas encore parlé de ces dames que la piété voue à la bienfaisance, pour qui la charité est un besoin, l'occupation de leur vie entière, et qui, d'un bout de la France à l'autre, s'attirent les bénédictions et le respect. Il est si difficile de faire un choix parmi elles! Nous ne croyons pas pouvoir nous permettre

d'en nommer quelques-unes; nous craindrions de blesser leur institution, sans pouvoir acquitter notre reconnaissance; mais annoncer que dans plusieurs départemens, comme le Nord, l'Ille-et-Vilaine, la Gironde, le Puy-de-Dôme, elles ont ajouté le service des prisonniers à tous leurs autres soins, c'est dire que tout le bien que permettaient les localités et l'exiguité des moyens, a été opéré.

Si, avec le concours de ces respectables collaborateurs, nous sommes assez heureux pour obtenir quelques succès, nous aurons contracté une dette de reconnaissance envers le ministre qui nous en a fourni l'occasion. En soumettant à Sa Majesté la proposition de nous appeler à coopérer au bien qu'il méditait, il n'eut point pour objet de se décharger d'une partie de ses travaux : assidu à présider lui-même nos séances, soigneux de discuter toutes les propositions, il s'est montré constamment empressé de les faire exécuter lorsqu'elles étaient approuvées. C'est à nous de faire voir s'il a conçu de justes espérances de cette institution nouvelle. Si elle réussit, elle sera peut-être un monument durable de son administration.

Une médaille a déjà été frappée, à l'occasion de l'établissement de notre Société, pour attester la glorieuse protection que le Roi lui accorde. Toutes les fois que la distribution de ces médailles aura lieu, nous nous rappellerons l'obligation qu'elles nous imposent, en marquant l'époque d'où l'on espère voir dater, parmi nous, la restauration des prisons.

Il n'y a pas encore long-temps qu'on entendit avec

étonnement un voyageur, qui parcourait l'Europe, s'informer partout de l'état des prisons et du sort des détenus. Avant de soupçonner sa philanthropie, on ne remarqua d'abord que sa singulière curiosité. Les magistrats d'alors n'étaient ni moins humains ni moins éclairés que ceux d'aujourd'hui. Mais l'un des principes de l'administration était de rendre toutes les innovations difficiles. Les prisons restaient obscures, étroites, malsaines, parce qu'elles l'avaient toujours été précédemment. Si nous nous sommes laissés prévenir par les nations qui ont déjà tenté cette réforme salutaire, sachons du moins les imiter : des étrangers ont visité nos prisons cette année, qu'ils ne les reconnaissent pas à leur retour.

Loin de rencontrer des obstacles, ce sont aujourd'hui des encouragemens que nous trouvons. Une société éclairée nous confie l'emploi de ses bienfaits; un prince, qui protège tout ce qui est utile, daigne présider à nos travaux. Le commerçant dans sa manufacture, l'artiste dans son atelier, l'élève qui se fait initier aux sciences, le pauvre sur le lit de douleur préparé par la charité, sont sûrs de le voir tour-à-tour venir encourager leurs efforts ou leurs espérances, et vivifier, par ses regards, les sciences, la bienfaisance et l'industrie. Sa main ajoute un nouveau prix aux récompenses qu'elle distribue : son exemple nous apprend qu'il n'est dans l'administration aucun détail indigne de l'attention d'un observateur éclairé. Puisque ses regards sont descendus jusque dans les asiles du crime et de la douleur, espérons que le repentir et la consolation vont y pénétrer.

Prions ce prince auguste de porter aux pieds du Roi l'hommage de notre reconnaissance, pour l'honneur qu'il nous a fait, en nous confiant une tâche difficile, et pour les moyens que sa libéralité daigne mettre à notre disposition. C'est déjà un bonheur pour nous, que d'être appelés à concourir à la distribution de ses bienfaits, et à l'exécution des desseins conçus par sa sagesse. Le Roi, de qui émane toute justice, a voulu que la loi fût exécutée avec ponctualité, mais sans rigueur. C'est aux magistrats qu'il appartient de maintenir ce qu'elle a de sévère; c'est à nous qu'un devoir plus doux a été réservé, celui de rendre les détenus moins malheureux, moins ennemis d'eux-mêmes et des autres, et plus dignes de rentrer dans la société.